

Vannes, le 20 mars 2023

L'IA-DASEN

Division des personnels enseignants du 1er degré public

Affaire suivie par :

**Estelle OLIVO / Céline APERT**

T 02 97 01 86 00

[ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)

3 allée du général Le Troadec - CS 72506  
56019 VANNES Cedex 7

à  
Mesdames et messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN

## Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2023

Textes de référence : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 25/10/2021 (BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021) - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, en date du 11/03/2022.

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2023 et s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion citées en référence. Complétée d'annexes techniques, elle fixe le contexte et les modalités de participation des enseignants au mouvement 2023.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

### 1- Dispositions générales

#### Nouveautés 2023:

**Vous trouverez en annexe n°12 un guide de saisie de vos vœux.**

#### **Liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et + (annexe n°11)**

A compter du mouvement 2023, les demandes de réinscription de droit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction de 2 classes et plus seront possibles depuis l'outil MVT 1d parallèlement à la saisie des vœux.

Ces demandes seront examinées par le service de gestion.

#### 1.1) Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du premier degré se caractérise par une seule saisie des vœux, et se décompose en deux phases:

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	résultats consultables sur I-prof le 6 juin 2023 (12h00)	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	résultats consultables sur I-prof de juin à septembre 2023	Titre provisoire

La liste des postes vacants (retraites, mises en disponibilité, congés de longue durée,...) est accessible sur Toutatice, et susceptible d'être modifiée jusqu'au terme de la période d'ouverture du serveur (en raison des éventuelles mises à jour de postes). Cette liste est indicative. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

## 1.2) Cellule Mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction académique.

Courriel	<a href="mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr">ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr</a>	
Téléphones	06.17.55.65.82 06.17.55.58.76	8h15-12h45 /13h45-16h30 (du lundi au vendredi)

## 1.3) Les participants au mouvement

### Doivent obligatoirement participer au mouvement :




- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD, personnels ayant perdu leur poste au titre d'un congé parental de plus de six mois...);
- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département à la rentrée 2023 à la suite du mouvement inter-départemental;
- les personnels en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2023/2024 ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2023 ;
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2022/2023

### Peuvent participer au mouvement:

#### **les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation**

- Cas des enseignants affectés durant l'année 2022/2023 sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA)  
A la rentrée 2023, ces enseignants retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.
  - Cas des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite  
Les personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après la période de saisie des vœux perdront leur poste et seront affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.
  - Cas des enseignants titulaires d'un poste de remplaçant qui sollicitent un temps partiel, et n'obtiennent pas de poste au mouvement ou ne participent pas au mouvement : ils conserveront leurs fonctions de BD (à temps partiel).
- **Ne peuvent pas participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.**

#### 1.4) Procédure

	Dates	Modalités
Consultation des postes et saisie des vœux	Du mardi 4 avril au lundi 17 avril 2023 (midi)	Connexion via I-Prof - portail des applications - avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique
Résultats du mouvement	Le mardi 6 juin 2023 (midi)	Cliquer sur  Cliquer sur  Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (si difficulté à accéder à i-Prof)	Toute l'année	Via le portail d'assistance en ligne Plateforme AMIGO <a href="http://assistance.ac-rennes.fr/">http://assistance.ac-rennes.fr/</a>

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur. Aucune modification, ajout ou suppression, ne sera autorisée après la fermeture du serveur. Ces demandes ne seront pas recevables.

Il convient de préciser que les vœux sont à saisir dans l'ordre préférentiel croissant (en 1ère position : saisie du vœu le plus demandé ; en 40ème position : saisie du vœu le moins demandé).

#### 1.5) Les vœux

##### ► 1.5.1) Typologie des vœux

Type de vœux	Localisation	Supports
Vœux postes (vœux précis formulés sur un poste unique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecoles</li> <li>- Unités d'enseignements</li> <li>- Circonscriptions (<i>annexe 3</i>)</li> <li>- Collèges</li> </ul>	Tout poste rattaché à l'établissement: ECEL, ECMA, Direction d'école (DE), TS <sup>1</sup> , Brigade de remplacement (TR <sup>2</sup> ), RASED, CPC, ...

<sup>1</sup> Seules les fractions supports des postes de titulaire de secteur (TS) sont publiées lors de la phase principale.

<sup>2</sup> Les enseignants affectés sur des postes de TR ont vocation à assurer des remplacements sur tout le département.

**⚠ Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif.**  
Des postes spécifiques sont soumis à entretien (cf. 4.5).

Type de vœux	Localisation	Supports
Vœux groupes de postes (vœux "assimilés commune")	Communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ECEL/ECMA sans spécialité</li> <li>- ECEL / ECMA breton</li> <li>- TS (sans spécialité et breton<sup>1</sup>)</li> <li>- Direction d'école (DE) 2 à 3 classes, et directions d'école 4 à 11 classes *</li> <li>- ASH</li> </ul>
Vœux groupes de postes (vœux "autres" sur regroupement géographique)	Regroupements géographiques ( <i>annexe 2</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ECEL/ECMA sans spécialité</li> <li>- ECEL / ECMA breton</li> <li>- TS (sans spécialité et breton<sup>1</sup>)</li> <li>- Direction d'école (DE) 2 à 3 classes, et directions d'école 4 à 11 classes *</li> <li>- ASH</li> </ul>

\* Les directions d'école totalement déchargées, en Quartier Politique de la Ville, en Réseau d'Education Prioritaire, sont des postes à exigences particulières (cf. annexe 5 de la présente circulaire).

⚠ Les vœux groupes de postes “MOB” sont imposés aux participants obligatoires et accessibles aux autres participants.

Type de vœux	Localisation	Supports	Observations sur l'affectation
<b>Vœux groupe de postes “MOB” (mobilité obligatoire)</b> <i>(figurent parmi les vœux groupes de postes “autres” et correspondent aux zones infra départementales)</i>	7 zones infra-départementales <i>(annexe 1)</i>	Tous supports sauf directions, ASH, bilingue, postes à exigences particulières et postes à profil	<b>Modalités d'affectation pour les participants obligatoires :</b>  - à titre définitif si demandé ou si aucun vœu groupe MOB saisi.  - à titre provisoire si non demandé et si au moins un vœu groupe MOB saisi.

L'algorithme du mouvement examine les vœux de la manière suivante:

- 1) priorité croissante;
- 2) barème décroissant ;
- 3) rang du vœu croissant ;
- 4) sous rang de vœu croissant (à définir uniquement dans les vœux groupes de postes) ;
- 5) discriminant décroissant

**Précisions 2023 :**

- ⇒ Le vœu “groupe de poste” offre la possibilité pour un enseignant de solliciter un grand nombre de supports sur un secteur géographique donné (vœux “assimilés communes” et vœux “autres sur regroupements géographiques”).
- ⇒ L'attention des candidats est appelée sur l'importance du classement des rangs et sous-rangs de vœux qui sert au départage des candidatures. Chaque vœu groupe saisi sera synthétisé dans un fichier pdf, téléchargeable par le participant depuis le serveur MVTId, afin de garder une trace des vœux saisis.
- ⇒ Pour chaque vœu Titulaire Remplaçant (TR) ou Titulaire de Secteur (TS), les participants auront la possibilité d'accéder aux précisions du poste concerné à partir “d'infos bulles”: circonscription de rattachement pour les TR et code établissement du noyau du support pour les TS.

► 1.5.2) Vœux des participants au mouvement

Les postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement, ont tous vocation à être pourvus à l'issue de la phase principale.

⇒ Participants obligatoires

Un participant obligatoire doit saisir **au moins un vœu groupe “MOB”** (mobilité obligatoire).

En cas de non-respect de cette consigne, si aucun des vœux postes saisis par l'enseignant ne peut être satisfait, ce dernier est susceptible d'être affecté **à titre définitif** sur un poste du département qu'il n'aura pas demandé et qui sera resté vacant.

Les enseignants restés sans affectation malgré la formulation de vœux postes et de vœux groupes MOB seront affectés à titre provisoire sur les supports restés vacants, selon les priorités de couverture définies par le directeur académique.

Dans ce cadre, il est vivement conseillé, pour les participants obligatoires, de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté à titre provisoire sur un groupe de postes “MOB” non choisi.

Par ailleurs, ce vœu MOB obligatoire s'ajoute aux vœux devant être saisis par les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf courriers adressés au mois de mars).

**Rappel** : pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu, ceux-ci seront affectés à **titre définitif**.

⇒ **Tous participants**

Le nombre maximum de vœux postes ou groupes de postes est fixé à **40** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel (du 1er vœu au dernier vœu souhaité). Tous les participants peuvent formuler des vœux groupes de postes, y compris des groupes de postes "MOB". **Il vous est conseillé de hiérarchiser vos vœux au sein des vœux groupes de postes.**

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est la moyenne arithmétique de leurs deux barèmes individuels qui est prise en considération.

**1.6) Confirmation de demande de mutation**

Le **lundi 15 mai 2023 (12h00)**, un accusé de réception vous sera adressé (liste des vœux avec barème).

Les contrôles à effectuer porteront sur les éléments du barème : détention d'un titre professionnel (CAPPEI - CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation en breton,...), inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

**En cas d'erreur constatée dans le calcul du barème**, l'accusé de réception annoté et signé devra être transmis à la direction académique – DIPER - **pour le mardi 30 mai 2023 à 12h00** terme de rigueur (à l'adresse : [ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)). Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites par la division des personnels enseignants du 1er degré (DIPER).

Le **mercredi 31 mai 2023**, un 2<sup>ème</sup> accusé de réception vous sera transmis **pour information**, comprenant le barème définitif utilisé pour le mouvement 2023.

**1.7) Conditions d'attribution et d'occupation du poste**

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif.

Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification requise seront affectés à titre provisoire, ainsi que les enseignants participants obligatoires au mouvement qui n'auront pas obtenu d'affectation définitive au regard des vœux postes et groupes de postes.

⇒ **Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur.**

Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Cela suppose que les personnels aient pris tous les renseignements utiles sur les postes demandés, et se soient informés des conditions d'exercice dans les écoles concernées, avant de saisir leurs vœux.

Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur un niveau de classe (élémentaire ou maternelle, y compris les classes dédoublées).

En effet, la détermination du niveau sur lequel l'enseignant exercera relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire pourra être amené à exercer **dans tous les niveaux de classe**, quelle que soit la nature du poste d'adjoint qu'il a obtenu au mouvement (élémentaire ou préélémentaire, y compris les classes dédoublées).

⇒ Les enseignants affectés sur un **poste de Titulaire Départemental Brigade (TR-BD)** ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département, dans l'enseignement ordinaire comme dans l'enseignement spécialisé.

Ils peuvent se voir confier des missions de remplacement long, des missions de remplacement de formation, ainsi que des missions de remplacement court, selon les nécessités du service au nombre desquelles figure la continuité pédagogique. Ils peuvent également être missionnés en dehors de leur circonscription de rattachement.

**⚠ Tous les remplaçants du département sont susceptibles d'assurer leurs fonctions le mercredi matin dans les établissements spécialisés.**

Les personnels sollicitant ou occupant un poste de brigade départementale doivent prendre en considération ces contraintes de mobilité et de polyvalence d'enseignement.

⇒ Les enseignants qui postulent sur un **poste de titulaire de secteur** (TS) sont titulaires de la fraction support du TS publiée (accessible via une info bulle) : décharge de direction d'école, décharge de maître formateur. Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur...), principalement sur la circonscription, voire sur des fractions situées à proximité dans les circonscriptions limitrophes.

Le nombre de fractions utilisées pour compléter les postes de TS pouvant évoluer chaque année, les postes de TS sont susceptibles de ne pas être reconduits d'une année sur l'autre. Dans ce contexte, les personnels titulaires d'un poste de TS non reconduit seront informés avant l'ouverture du serveur mouvement et bénéficieront d'une bonification dans les mêmes conditions que le titulaire de secteur touché par une mesure de carte scolaire.

**2- Barème indicatif sur la base des priorités légales**

**2.1) Bonification au titre du handicap**

Les personnels peuvent bénéficier de la bonification handicap dans les situations suivantes :

L'enseignant lui-même	son conjoint	son enfant
Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)	BOE	maladie grave ou handicap

Sont reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

► **Bonifications accordées :** (2 niveaux de bonification)

- **100** points attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux (sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE).
- **800** points peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille.

► **Démarches**

Les agents qui sollicitent cette bonification de barème doivent compléter et adresser, pour **le vendredi 31 mars 2023** au plus tard, l'annexe 7 (accompagnée des pièces justificatives et d'un certificat médical) au médecin des personnels du Service Médical Académique référent (Dr FILLEUL - 02 97 87 97 29 – Courriel : [Sylvie.filleul@ac-rennes.fr](mailto:Sylvie.filleul@ac-rennes.fr)).

Une copie de l'annexe 7 uniquement devra être transmise à la DIPER par vos soins, dans les mêmes délais ([ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)).

## 2.2) Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire (définitive ou conditionnelle)

Cette bonification est applicable, qu'il s'agisse d'une mesure de carte définitive ou conditionnelle.

► **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, c'est le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école qui doit participer au mouvement.

Si un autre enseignant affecté sur une même nature de support est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification. En ce cas, un courrier conjoint des deux enseignants concernés devra être adressé à la DIPER avant la fin de la période de saisie des vœux.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction de leur AGS (ancienneté générale de service).

*Mesure conditionnelle :*

Si le poste initialement supprimé est rétabli en carte scolaire, lors du CTSD d'ajustement de rentrée de septembre, l'enseignant concerné bénéficiera, s'il le souhaite, de la priorité de réaffectation pour y être nommé, à titre définitif.

► **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler au moins un vœu groupe de postes MOB.

L'enseignant concerné bénéficie d'une bonification de **200 points** sur les vœux suivants :

- Vœu poste dans l'école d'origine sur le même type de support que le support supprimé ;
- Vœu groupe de poste assimilé commune au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte au moins deux écoles) sur le même type de support que le support supprimé ;
- Vœu groupe de poste autre au sein du regroupement géographique de l'école concernée sur le même type de support que le support supprimé (cf annexe 2).

Pour bénéficier de la bonification, il est impératif de saisir le nombre de vœux indiqués (2 ou 3) dans le courrier de mesure de carte scolaire adressé en mars. Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu poste précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

► **Cas particuliers :**

***Poste de titulaire de secteur (TS)***

Le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une fermeture dans son école de rattachement aboutit à une quotité de compensation de décharge de direction égale ou inférieure à 3 classes.

De même, le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une ouverture ou création de poste conduit à la transformation de la fraction publiée.

Le titulaire de secteur dont le poste ne peut être reconduit faute de fractions suffisantes pour compléter son service, bénéficie de la bonification dans les mêmes conditions que le titulaire de secteur touché par une mesure de carte scolaire.

Dans ces situations, le titulaire de secteur bénéficiera d'une bonification de **200 points** sur les vœux suivants :

- Vœu groupe de poste assimilé commune au sein de la commune de l'école concernée sur la nature de support TS ;
- Vœu groupe de poste au sein du regroupement géographique de l'école concernée sur la nature de support TS.

Pour bénéficier de la bonification, les deux types de vœux doivent obligatoirement avoir été saisis (sauf lorsque la commune ne comprend qu'une seule école).

***Poste de conseiller pédagogique (CPC et CPD)***

Les conseillers pédagogiques (CPC et CPD) concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier de la bonification de **200 points** sur les vœux portant sur les postes de PEMF, CPC et CPD.

Un courrier sera notifié en ce sens, avant la période de saisie des vœux.

► **Regroupements et fusions**

***Situation des adjoints***

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

***Situation des directeurs***

Le directeur affecté à titre définitif, concerné par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé. Il bénéficie de la bonification de 200 points.

Si l'autre directeur concerné par la fusion est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification. En ce cas, un courrier conjoint des deux directeurs concernés devra être adressé à la DIPER avant la fin de la période de saisie des vœux.

S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, il doit rédiger un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER (avant la fermeture du serveur) : si un poste est disponible, il sera alors transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire.

Tout comme les adjoints, l'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

2-3) **Bonification au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint (RC), rapprochement du lieu de résidence de l'enfant pour l'autorité parentale conjointe (APC)**

Sont concernés les personnels enseignants qui :

- sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint **au sein du département** ;
- sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe **au sein du département**.



### ► **Rapprochement de conjoint**

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint au sein du département (et non du domicile du couple).

Pour bénéficier de la bonification de 100 points, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 80 km (ou 1 heure de trajet, par référence à l'itinéraire conseillé par le site [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) ou l'application « Via Michelin »).

Si les deux membres du couple enseignent dans le département, une seule demande sera recevable.

La bonification est accordée si le premier vœu du candidat porte sur un vœu poste situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou correspond au vœu « groupe de postes au sein de la commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils seront bonifiés. En revanche, dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Si la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte (une seule commune bonifiée). En revanche, la bonification ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille ou une copie du PACS (avec copie de l'avis d'imposition commune), un justificatif de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail + bulletin de salaire) précisant le lieu de travail, une attestation de la résidence professionnelle actuelle du conjoint.

### ► **Rapprochement du lieu de domiciliation de l'enfant (autorité parentale conjointe)**

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ont pour objectif de permettre à l'enseignant de se rapprocher du lieu de domiciliation de son enfant pour faciliter le regroupement familial.

La commune de référence est la résidence de l'enfant.

Une bonification de 100 points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher du lieu de domicile de l'ex-conjoint au sein du département (lieu de résidence de l'enfant). La commune de référence est le lieu de résidence de l'enfant. Pour bénéficier de la bonification, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence privée de son ex-conjoint doit être supérieure ou égale à 80 km (ou 1 heure de trajet, par référence à l'itinéraire conseillé par le site [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) ou l'application « Via Michelin »).

L'enseignant(e) doit fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023, la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, et un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de la domiciliation de l'enfant.

### ► **Démarches :**

Les agents qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent compléter et adresser à la DIPER l'annexe 8, accompagnée des pièces justificatives listées, avant la fin de la période de saisie des vœux au plus tard.

**2-4) Majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (îles), dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires), et dans les écoles relevant d'une ZRR (zone de revitalisation rurale)**

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Pour les personnels exerçant actuellement en éducation prioritaire, dans les îles (sauf île d'Arz), et dans les écoles situées en ZRR, une bonification de barème est octroyée en fonction du nombre d'années d'exercice continu.

Est retenu, pour la bonification de barème, le nombre d'années d'exercice **continu** dans une ou plusieurs de ces écoles (soit des îles, soit de l'éducation prioritaire, soit d'une zone de revitalisation rurale) et quelle que soit la quotité d'exercice à titre définitif. Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 30 mars 2022.

- 2 niveaux de bonification sont retenus :
  - 20 points à partir de 3 années d'exercice continu révolues ;
  - 45 points à partir de 5 années d'exercice continu révolues.

**La majoration porte sur l'ensemble des vœux.**

Les écoles de l'éducation prioritaire, celles des îles et celles des ZRR figurent dans l'annexe 4.

**2-5) Expérience et parcours professionnel**

▶ **L'ancienneté de fonctions**

Elle comporte 5 points, auxquels s'ajoute l'ancienneté correspondant à la totalité des services d'un agent de l'Etat en qualité d'enseignant du premier degré (titulaire et stagiaire). Elle est arrêtée au 1er septembre 2022 (1 point par année de service - 1/12ème de point par mois de service - 1/360ème de point par jour de service), et est bonifiée par l'attribution d'un coefficient par année d'ancienneté de fonctions, fixé à 5.

▶ **L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste. Elle est appréciée au 31 août 2023.

Elle est bonifiée à compter de la 3ème année d'exercice sur le même support (obtenu à titre définitif), comme suit :

Ancienneté poste	Points
1 an	0
2 ans	0
3 ans	1
4 ans	2
5 ans	3
6 ans	4
7 ans et +	7 (plafond)

**2-6) Caractère répété de la demande de mutation (au titre du vœu préférentiel)**

La bonification est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2<sup>ème</sup> fois consécutive le même vœu poste en rang 1 (est entendu comme même vœu poste tout vœu portant sur le même établissement, quelle que soit la nature de support et la spécialité). **Attention : les vœux groupes de poste ne sont pas considérés.**

Les personnels concernés bénéficieront d'une bonification de **5 points** sur ce 1<sup>er</sup> vœu poste.

Le changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclencheront automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

### 3- Eléments de barème ne relevant pas de priorités légales

#### ► **Bonification pour enfants**

Une bonification d'un point sera attribuée, quel que soit le nombre d'enfants à charge nés avant le 1er mai 2023 et âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2023. Cette majoration est applicable à chacun des parents.

#### ► **Bonification pour parent isolé**

Les demandes formulées au titre de parent isolé ont pour objectif de faciliter une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires, déchéance de l'autorité parentale...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 peuvent bénéficier d'une bonification de **0.9 point** sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc...). La séparation d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

La demande porte uniquement sur la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie des enfants âgés de moins de 18 ans (facilité de garde, proximité de la famille), et située au sein du département.

La bonification s'applique au 1er vœu demandé par l'enseignant, sous réserve qu'il corresponde à cette commune, ainsi qu'à tous les vœux successifs situés sur cette commune. Elle n'est pas cumulable avec celles de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe.

L'enseignant doit :

- fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023, toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge de l'enfant), ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.
- compléter et adresser à la DIPER l'annexe 8, accompagnée des pièces justificatives listées, avant la fin de la période de saisie des vœux au plus tard.
- saisir dans MVTId ("éléments de bonification") une demande au titre de parent isolé (dans le menu déroulant).

### 4- Dispositions particulières

#### 4-1) **Discriminants**

En cas d'égalité de barème et à rang de vœu égal, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué:

- 1- ancienneté générale de service (la plus élevée),
- 2- discriminant aléatoire (nombre le plus élevé).

#### 4-2) **Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus**

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un emploi de direction d'école de deux classes et plus en 2022/2023 peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction s'ils le souhaitent, au titre de la continuité du service, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction 2023 et à la condition de le demander en premier vœu (**exclusivement en vœu poste**).

Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2022, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement 2022 soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement 2022).

Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. En cas d'obtention d'un poste de direction, il sera nommé à titre provisoire.

Les directeurs nouvellement nommés sur un poste de direction à la rentrée 2023 et n'ayant pas bénéficié de formation initiale suivront une formation d'une semaine en juin 2023. Cette formation se poursuivra tout au long de l'année 2023/2024.

#### **4-3) Postes d'enseignants spécialisés (ASH)**

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2022, devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il est affecté lors de la 1<sup>ère</sup> année de formation.

S'il obtient la certification en 2023/2024, il bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste occupé lors de sa participation au mouvement 2023 (sous réserve de demander ce vœu précis en vœu 1).

L'enseignant, retenu pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2023, devra obtenir au mouvement un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation, faute de quoi son départ en formation sera annulé.

L'enseignant sera nommé à titre provisoire. Cependant, s'il est déjà titulaire d'un poste, il le conservera durant le temps de la formation (2 années scolaires).

⇒ **Des supports sont réservés pour les départs en CAPPEI et figurent en annexe 9.**

Une priorité absolue sera attribuée si le support est demandé en vœu n°1. En-dehors de ces supports réservés, les personnels partant en formation sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés ne partant pas en formation.

Tout enseignant spécialisé peut obtenir un poste en ASH, à titre définitif, en application du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 instaurant le CAPPEI.

En parallèle du mouvement intra-départemental, un mouvement inter-degré ASH (portant sur les postes ULIS collège et lycée) est organisé, pendant la période d'ouverture du serveur. Les personnels intéressés se référeront à l'annexe 10.

#### **4-4) Postes de conseillers pédagogique de circonscription (CPC)**

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant candidat au CAFIPEMF durant cette année 2023 devra saisir en vœu n°1 le poste sur lequel il est affecté à titre provisoire.

#### **4-5) Postes spécifiques soumis à entretien**

Il est rappelé que les postes spécifiques soumis à entretien sont susceptibles d'être obtenus par les candidats sous réserve de les demander lors de la saisie des vœux.

##### **► Postes à exigences particulières**

Le recrutement pour ces postes à exigences particulières nécessite une vérification préalable de la compétence détenue. Après appel à candidature et consultation d'une commission d'entretien, les candidats retenus seront départagés au barème. Les postes concernés figurent en annexe 5.

### ► Postes à profil

Certains postes nécessitent une adéquation très étroite poste/profil dans l'intérêt du service. Ces postes soumis à entretien font l'objet d'un appel à candidature compte tenu des compétences particulières requises.

Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

La sélection des candidats s'effectue hors barème. Les postes concernés figurent en annexe 6.

## 5 - Les PE détachés dans le corps des Psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages", qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2023, devront solliciter leur réintégration avant l'ouverture du serveur et participer au mouvement intra-départemental.

## 6 - Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations
Vendredi 31 mars 2023	Date limite d'envoi de l'annexe 7 et des pièces justificatives au médecin des personnels (copie de l'imprimé à adresser à la DIPER par courriel)
Du mardi 4 avril au lundi 17 avril 2023 (midi)	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
Lundi 17 avril 2023	Date limite de réception des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire
Lundi 15 mai 2023 (midi)	Envoi des accusés de réception sur I-Prof (vœux + barème)
Mardi 30 mai 2023 (midi)	Date limite de retour à la DSDEN des contestations de barème (accusé de réception annoté et signé)
Mercredi 31 mai 2023	Envoi du barème définitif pris en considération pour le mouvement
Mercredi 6 juin 2023 (midi)	Publication des résultats sur I-PROF
De juin à septembre 2023	Phase d'ajustement: Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Pour le recteur et par-délégation  
L'IA-DASEN du Morbihan,

Laurent BLANES



### Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Carte des 7 zones infra-départementales

ANNEXE 2 : Carte des 12 regroupements géographiques

ANNEXE 3 : Carte des circonscriptions du Morbihan

ANNEXE 4 : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, îles, ZRR)

ANNEXE 5 : Liste des postes à exigences particulières

ANNEXE 6 : Liste des postes à profil

ANNEXE 7 : Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

ANNEXE 8 : Formulaire de demande de bonification au titre de la situation familiale

ANNEXE 9 : Liste des supports ASH réservés aux personnels entrant en formation CAPPEI

ANNEXE 10 : Mouvement ASH inter-degré

ANNEXE 11 : Guide à destination des enseignants sollicitant une mutation sur un poste de direction d'école

ANNEXE 12 : Guide de saisie du mouvement intra-départemental 2023